



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (2<sup>ème</sup> chambre )**  
**10 octobre 2002**

---

**Divorce pour cause déterminée – Preuve – Enquête – Refus d’enquête contraire**

*Lorsqu’une requête vise à la fixation de l’enquête contraire alors que l’enquête directe n’a pas encore eu lieu, il convient d’examiner l’utilité de cette enquête contraire. Si le fait dont la preuve est demandée est un fait répétitif, l’enquête contraire est, à elle seule, impropre à établir la fausseté de ce fait. Dans ces conditions, la demande en fixation d’enquête contraire est irrecevable.*

( A / B..)

---

(...)

Vu la requête qui précède déposée au greffe le 27.9.2002.

Vu le jugement du 15.11.2001 qui a autorisé la partie A. à prouver un fait, à savoir que "Depuis 1998 au moins, madame B. travaille de manière fréquente à ...".

Attendu que la requête vise à la fixation de l'enquête contraire alors que l'enquête directe n'a pas encore eu lieu.

Attendu que l'enquête contraire est "celle qui permet au défendeur de réfuter les allégations de son adversaire en faisant entendre des témoins dont les déclarations sont susceptibles d'énerver ou de nuancer la force probante des dépositions recueillies dans l'enquête directe. D'où il résulterait que la demande d'enquête contraire ne serait recevable qu'après l'enquête directe" (voir Civ. Bruxelles, 18.4.1973, *J.T.* 1974, 518 - A. Fettweis, Manuel de procédure civile, p. 565 et note 3).

Qu'on peut toutefois considérer que le tribunal, devant être informé le plus amplement possible pour être à même de juger le fond du droit, peut fixer l'enquête contraire même si l'enquête directe n'a pas eu lieu (voir Civ. Liège, octobre 1973, *J.L.* 1973-1974 p. 276 ; Thierry de la Haye, Jurisprudence du code judiciaire, Edition La Chartre, 921/2 et 3).

Attendu que le débat doit être placé sur le plan de l'utilité de l'enquête contraire dont la fixation est demandée pour la solution du litige.

Qu'en l'espèce, le fait dont la preuve est demandée est un fait répétitif.

Que l'enquête contraire est, à elle seule, impropre à établir sa fausseté puisqu'il s'agirait de faire une preuve négative.

Qu'il est évident que même si cent témoins viennent dire qu'ils n'ont jamais vu madame B. travailler en noir, cela ne signifierait pas que le fait est inexact et plusieurs autres personnes pourraient l'avoir vue le faire à d'autres moments.

Que l'enquête contraire n'a, en l'espèce, de sens qu'en ce qu'elle permettrait d'entendre des témoins contredisant les témoins de l'enquête directe ou apportant un éclairage nouveau à ce qu'ils ont dit.

Qu'ainsi, l'enquête contraire ayant lieu après l'enquête directe, les éléments acquis au cours de celle-ci pourraient faire l'objet d'une réfutation.

Qu'à elle seule, elle n'aurait aucun sens.

Qu'il en résulte que la demande en fixation d'enquête contraire est, en l'espèce, prématurée et actuellement irrecevable.

Attendu qu'il faut, par ailleurs, rappeler que la demanderesse en fixation d'enquête contraire n'est pas dépourvue de moyens face à l'inertie de son adversaire puisqu'elle peut demander fixation de la cause pour être plaidée en l'état.

( Dispositif conforme aux motifs )

(...)

**Du 10 octobre 2002** – Tribunal civil (2<sup>ième</sup> Ch.)

Siég.: Mme Ch. **Theysgens**

Greffier: Mme Y. **Delhalle**

Plaid.: Mes M. **Saint-Remi** et Ch. **Legrelle**

---

Publié par le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Liège 2004-060  
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège